

Les Présidents

ASSEMBLEE NATIONALE
126, rue de l'Université
75355 PARIS 07 SP

Mamoudzou et Paris, le 4 juillet 2025

Objet : Pour une réforme concertée des dispositifs d'allègement de charges sociales à Mayotte en vue de la CMP du projet de loi de programmation pour la refondation de Mayotte

Madame la Députée,

À l'approche de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de programmation pour la refondation de Mayotte, nous souhaiterions attirer votre attention sur l'indispensable accompagnement des entreprises pour réussir la convergence sociale et auquel le projet de loi ne répond pas en l'état.

En effet, dans sa rédaction issue de l'Assemblée nationale, l'alinéa 7 de l'article 15 habilite le Gouvernement à procéder par voie d'ordonnance à la suppression du CICE à Mayotte dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la loi d'une part, et à l'extension d'autre part de l'exonération LODEOM au 1^{er} janvier 2026. Si l'engagement pris de mettre en œuvre à terme un nouveau dispositif d'exonération de charges patronales à Mayotte pour répondre à la hausse du coût du travail qui sera générée par la convergence sociale doit être salué, cette double réforme pose d'importantes difficultés.

Sur la forme, le Sénat avait déjà exclu les dispositifs fiscaux contribuant à l'amélioration de la compétitivité et de l'emploi du champ de l'ordonnance pour accélérer la convergence sociale (amendement COM-47). Comme l'a rappelé le Conseil d'Etat dans son avis sur l'avant-projet de loi de programmation, il n'est pas possible de permettre l'intervention d'ordonnances dans des domaines réservés par les articles 47 et 47-1 de la Constitution aux lois de finances et aux lois de financement de la sécurité sociale, conformément à la décision du Conseil Constitutionnel n° 99-421 DC du 16 décembre 1999. Le Conseil d'Etat souligne dans son avis que si l'habilitation envisagée peut porter sur certaines règles relatives aux ressources de l'Etat et des régimes de la sécurité sociale applicables à Mayotte, elle n'autorise pas le Gouvernement à prendre des mesures qui relèvent du champ exclusif de ces lois.

Sur le fond, le Parlement ne saurait se dessaisir d'un enjeu aussi fondamental pour le développement économique de Mayotte et pour la réussite de la convergence sociale. Le Gouvernement lui-même, par l'amendement n°692 déposé à l'Assemblée nationale en première lecture, a souhaité retirer du champ de l'ordonnance la suppression du CICE et la mise en œuvre d'une LODEOM aux contours non-définis. En concertation avec les partenaires économiques, il appartient aux parlementaires de débattre d'une refonte des dispositifs d'allègement de charges visant à instaurer un régime de LODEOM adapté au territoire de Mayotte. Il convient de rappeler que le régime de la LODEOM est aujourd'hui multiple, fonction des spécificités fortes de certains territoires. Ainsi la Guyane, Saint-Martin et Saint-Barthélemy bénéficient aujourd'hui de régimes LODEOM particuliers. Il convient également de souligner les incertitudes qui pèsent à date sur les équilibres actuels des différents régimes LODEOM dans la

mesure où Gouvernement envisagerait de proposer des évolutions sur ces dispositifs au prochain PLFSS.

À Mayotte, la LODEOM n'est donc pas à étendre, mais bien à bâtir en lien avec les forces vives, et en pleine connaissance de l'ensemble de ses déterminants, afin d'épouser au plus près les besoins de l'archipel et de compenser la convergence sociale.

À date, l'article 15 du projet de loi propose ainsi de substituer brutalement le CICE, un avantage acquis, certain et maîtrisé, par une LODEOM indéfinie et incertaine au regard des spécificités de Mayotte, dont les modalités et le champ d'application seraient laissés à l'arbitraire du Gouvernement.

Aussi, les organisations économiques de Mayotte considèrent essentiel que le projet de loi de programmation pour la refondation de Mayotte permette le relèvement économique de l'archipel dans les meilleures conditions et avec le plus de clarté possible, et garantisse la soutenabilité du processus de convergence sociale qui ne saurait passer par un alignement du SMIC net dès 2027

Dans cet esprit, nous formulons le vœu que les travaux de la commission mixte paritaire aboutissent sur l'inscription des dispositions suivantes :

1. La suppression de l'article 15 alinéa 7 habilitant le Gouvernement à supprimer le CICE et à étendre à Mayotte le régime de la LODEOM, par ordonnance, dans un délai de 6 mois ;
2. L'inscription d'une réforme des dispositifs d'allègement de charges visant à instaurer un régime LODEOM adapté au territoire de Mayotte dès le PLFSS pour 2026 ;
3. Le maintien du CICE le temps nécessaire à la reconstruction de l'archipel et au rattrapage du territoire.

Nous sommes à votre disposition pour échanger sur l'ensemble de ces sujets.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Députée, l'expression de notre très haute considération.



Hervé MARITON

Ancien ministre

Président de la FEDOM

Mohamed ALI HAMID, président de la CCI Mayotte

Julian CHAMPIAT, président de la FMBTP

Madi FAHAR, président de la CMA Mayotte et de la CAPEB Mayotte

Charles-Henri MANDALLAZ, président de l'UMIH Mayotte

Fahardine MOHAMED, président du MEDEF Mayotte

Bourahima Ali OUSSENI, président de la CPME Mayotte